



Arrêt

n° 219 518 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Espagne en 2004.

1.2. Le 28 novembre 2009, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui donnera droit à un séjour temporaire en date du 10 mai 2011. Cette autorisation de séjour a été renouvelée pour un an le 18 janvier 2013.

1.3. Le 27 mai 2013, l'épouse du requérant a introduit une demande de visa. Le visa lui sera accordé.

1.4. Le 21 novembre 2013, Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé la demande de permis de travail du requérant.

1.5. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, constatant que son droit de séjour ne peut être renouvelé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour

Considérant qu'en date du 10.05.2011 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 30.06.2011 pour une validité allant jusqu'au 11.05.2012, renouvelé depuis lors régulièrement jusqu'au 16.12.2013 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné — entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B et de la preuve d'un travail effectif ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas produit de nouveau permis de travail B et que l'intéressé a fait l'objet le 21.11.2013 d'une décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale visant à refuser l'octroi d'un nouveau permis de travail B pour la société [...] ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies ;

Le renouvellement de son titre de séjour temporaire est refusé.

Par conséquent, je vous prie de procéder au retrait du titre de séjour (carte A) dont il est en possession et périmé le 17.12.2013 ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse du requérant et de ses enfants. Cette décision, contestée devant le Conseil, a été rejetée le 8 avril 2019 par l'arrêt n° 219 519 (RG 149 769).

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, des droits de la défense et du droit au recours effectif.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle qu'un recours a été introduit contre la décision de refus d'autorisation de travail et qu'« A ce jour, la Région de Bruxelles Capitale n'a pas statué sur les mérites du recours ». Elle soutient à cet égard que « La partie adverse ne peut fonder sa décision sur un refus qui non seulement n'est pas définitif mais encore fait l'objet d'un recours ».

En outre, elle observe que « Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que le législateur n'a pas distingué selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour était ou non imputable à l'étranger ». Elle soutient, en réponse, qu'« il appartient à la partie adverse qui pose des conditions au renouvellement du titre de séjour de vérifier si la décision de refus de délivrance d'autorisation de travail ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante constate qu'« *il ressort de la disposition légale invoquée par la partie adverse que sa compétence n'est pas liée* » et qu'« *il lui appartenait de tenir compte des atteintes consécutives à la décision de retrait de séjour et plus particulièrement aux atteintes à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant la protection de la vie privée* ». Elle relève à cet égard qu'« *il n'apparaît pas que la partie adverse ait mesuré l'atteinte à la vie privée qu'elle portait ni qu'elle ait établi une balance entre les intérêts en présence* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que « *l'ordre de quitte (sic) le territoire intime au requérant de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification, soit au plus tard le 17 mars, 2014* ». Elle constate que « *l'acte attaqué a été notifié le 17 février 2014 et ce mois compte 28 jours* » et que dès lors « *le délai de trente jours ne sera atteint que le 19 mars 14* ». Elle en conclut que « *la décision attaquée viole l'article 13 § 3 qui prévoit que le ministre (sic) dispose de 30 jours et non de 28 jours* ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. La décision est prise sur base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en ses paragraphes 3 et 4 que :

« *§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...]*

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]

§4. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, §2 dans un des cas suivants : [...]

2° l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;[...] ».

4.3. En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision l'autorisant au séjour précisait d'ailleurs que la partie requérante devait produire, à l'appui de sa demande de renouvellement, un permis de travail B renouvelé en séjour régulier. La partie requérante était donc au courant des conditions mises au renouvellement de cette autorisation temporaire.

Or, comme le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a pas apporté la preuve d'un permis de travail et d'un travail effectif. Ce motif de la décision n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

La partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre. C'est également conformément à l'article 13, reproduit ci-dessus, qu'il est mis fin au droit de séjour des membres de la famille de la partie requérante, autrement dit son épouse et ses deux enfants (cf. arrêt n° 219 519 du 8 avril 2019 pris dans le dossier lié 149 769).

La circonstance que la situation actuelle de la partie requérante soit indépendante de sa volonté et qu'elle ait par ailleurs introduit un recours contre la décision de refus de permis de travail B ne change rien aux développements qui précèdent dès lors que la loi ne distingue pas selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour et au renouvellement soit ou non imputable à l'étranger.

En outre, le Conseil observe que le recours allégué ne figure pas au dossier administratif. A considérer qu'un recours a effectivement été introduit, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle, comme la partie défenderesse l'indique dans sa note d'observations, que la décision refusant l'autorisation d'occupation

de la partie requérante bénéficie de la force exécutoire. La partie défenderesse a dès lors pu valablement prendre la décision attaquée.

La critique formulée à cet égard par la partie requérante dans sa note de synthèse, selon laquelle « *il appartient à la partie adverse qui pose des conditions au renouvellement du titre de séjour de vérifier si la décision de refus de délivrance d'autorisation de travail ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel* », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.4. Concernant enfin une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'ensemble des membres de la famille de la partie requérante font l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il faut donc constater que la décision attaquée n'implique aucune rupture de la cellule familiale dont se prévaut la partie requérante. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément tangible tendant à démontrer qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine et qu'il lui serait impossible d'y poursuivre sa vie familiale.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée qu'elle invoque. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer la longueur de son séjour et son ancrage socio-professionnel, sans étayer davantage ces affirmations. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les étaye d'aucune manière.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

4.5. S'agissant du second moyen, le Conseil constate que la question du délai de 28 jours ou de 30 jours pour quitter le territoire ne se pose plus, dans la mesure où celui-ci est à ce jour, largement dépassé, que la partie requérante séjourne toujours sur le territoire et que ce délai raccourci pour quitter le territoire ne lui cause dès lors aucun grief. Elle n'a donc plus d'intérêt à son argumentation.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS